



Arrêt

n° 105 873 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Née le 1er janvier 1985 à Mugamba, vous êtes mariée et mère d'un enfant.

Depuis le mois de juillet 2009, vous êtes membre des Forces nationales de libération (FNL). Lors de la campagne électorale en 2010, vous déclarez à vos camarades d'université que le CNDD-FDD, parti au pouvoir, ne gagnerait pas les élections. Suite à la victoire du CNDD-FDD, vous êtes menacée, et même maltraitée, par vos camarades de classe, dont le général [G. N.] et le député [A. N.].

Le 22 juillet 2010, alors que vous regagnez votre domicile vous êtes prise à partie par des personnes qui vous lancent des pierres.

En mars 2011, votre époux vous présente à sa famille. Celle-ci ne vous accepte pas à cause de votre origine ethnique. Elle tente même de vous empoisonner.

Le 6 avril 2011, vous vous rendez à la police afin de dénoncer ces menaces dont vous êtes l'objet. Cependant les autorités vous annoncent qu'elles ne peuvent rien faire contre ces personnes car elles sont trop influentes. Par contre, on vous demande les noms des étudiants qui vous ont maltraitée, ce que vous faites. On promet de les convoquer mais sans succès, les menaces ont continué.

Le 25 juillet 2011, alors que vous êtes à l'université, vous êtes agressée physiquement par d'autres étudiants. [G.] vous menace de représailles beaucoup plus graves. Vous décidez alors de mettre un terme à vos études universitaires.

A la fin du mois de janvier 2012, vous recevez un appel de [G.] qui vous propose une mission en échange de l'arrêt des agressions à votre égard. Vous acceptez.

Le 11 février 2012, à 5h vous êtes arrêtée à votre domicile par des policiers. Votre époux est également arrêté. Vous êtes conduits à la Documentation. Là, on exige que vous signiez un document reprenant les noms de 20 membres du FNL par lequel vous confirmiez que ceux-ci distribuaient des armes. Dans un premier temps vous refusez de signer. Puis, suite aux mauvais traitements que vous subissez, vous finissez par accepter. À la fin de la journée, vous êtes relâchée. Votre époux n'est relâché que deux jours plus tard. Il lui a été proposé de participer à l'assassinat des membres du FNL que vous auriez 1 dénoncés.

Le 25 février 2012, vous êtes à nouveau arrêtée avec votre époux et conduits tous les deux à la Documentation. Là, on vous informe que vous allez passer à la Radio nationale le 27 février afin de dénoncer la distribution d'armes faites par les membres des FNL.

Le lendemain, vous décidez de quitter votre domicile et êtes hébergés par un ami à Ngagara.

Le 10 mars 2012, vous regagnez votre domicile.

Le 19 mars 2012, vous trouvez devant votre porte un couteau et une croix. Votre mari décide d'aller téléphoner à un ami afin de lui en faire part. À la fin de la journée, vous apprenez que votre mari a été arrêté. Vous quittez alors votre domicile pour vous réfugier chez une amie à Kinanira. Avec l'aide d'un ami de votre père qui organise votre fuite du pays, le 27 mai 2012, vous quittez le Burundi, accompagnée de votre enfant, et arrivez en Belgique le lendemain. Le 30 mai 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos propos.

Ainsi, des imprécisions, de même que des invraisemblances et des contradictions, sont à relever dans vos déclarations concernant votre implication politique au sein des FNL. Celles-ci remettent en cause la réalité de votre engagement politique.

Invitée à détailler les objectifs du parti FNL auquel vous avez décidé d'adhérer en juillet 2009, vos propos manquent de précisions et ne reflètent nullement une réelle implication politique.

En effet, si vous évoquez la lutte contre l'injustice et le pouvoir mono-ethnique, ce sont là des thèmes généraux qui peuvent se retrouver dans le programme ou les objectifs de nombreux partis politiques (audition, p. 5).

Bien que vous parveniez à citer le nom du responsable des FNL dans votre commune, vous êtes incapable de nommer les responsables de votre parti au sein d'autres communes. De même, vous ignorez les noms des candidats des FNL qui ont été élus dans votre commune lors des élections communales en mai 2010. Cela est d'autant moins crédible que vous déclarez avoir été assesseur à ces élections. Relevons que vous ne connaissez pas l'adresse du site internet de votre parti (audition, p. 6, 17).

Vous évoquez des réunions du parti convoquées par le responsable communal. Or, vous n'êtes pas en mesure d'exposer précisément les sujets qui y étaient abordés, expliquant que vous parliez des réunions qui approchaient, des cotisations (audition, p. 7). A nouveau, compte tenu de votre appartenance politique et de votre implication - vous avez été désignée comme assesseur pour les FNL dans votre bureau de vote - il n'est pas crédible que vous soyez si lacunaire à ce sujet (audition, p. 17). Cela est d'autant plus invraisemblable que vous disposez d'un niveau d'instruction élevé au vu de vos études de droit à l'université.

Dans un premier temps, vous ne faites pas état de votre désignation comme assesseur par les instances de base de votre parti lors des élections communales (audition, p. 7). Puis, lorsque l'officier de protection relève que vous avez déclaré dans votre questionnaire avoir été assesseur à Kabondo, vous ajoutez qu'effectivement, vous avez occupé cette fonction (audition, p. 17). Tout d'abord, il n'est pas crédible que vous ayez pu oublier cet épisode important de votre engagement politique. Ensuite, au-delà de cette invraisemblance, le Commissariat général relève des contradictions entre vos déclarations et les informations en sa possession. En effet, invitée à préciser la nature de votre fonction, vous répondez qu'en tant qu'assesseur, vous surveilliez les élections afin de constater d'éventuelles fraudes. Vous précisez également ne pas avoir dû suivre de formation afin de devenir assesseur et avoir été désignée à ce poste par le responsable FNL de votre commune le 23 mai, veille des élections (audition, p. 17). Or, nos informations (document-réponse cedoca ru2011-014w) indiquent que l'assesseur est membre du bureau de vote. Les membres du bureau de vote ont été désignés en avril 2010, la sélection des membres s'est déroulée entre le 5 et le 11 mai 2012. Les membres du bureau de vote, dont les assesseurs, ont suivi une formation en mai. En outre, les assesseurs ont dû contresigner avec le 2 président du bureau de vote le procès-verbal de clôture, ce que vous n'avez pas fait (audition, p. 18). Il n'est pas crédible en tant qu'assesseur que vous ignoriez tout cela. Ces différentes contradictions discréditent votre rôle au sein de cette élection et remettent donc en cause la réalité de votre engagement politique.

En outre, vous ignorez le nom du président de votre bureau de vote, vous ne connaissez pas l'identité des autres assesseurs de ce même bureau de vote ou des autres personnes qui le composaient (audition, p. 17, 18). Or, à nouveau de telles méconnaissances ne sont pas crédibles.

Relevons que vous n'avez pas poursuivi vos activités politiques depuis votre arrivée en Belgique, expliquant avoir été déçue après les élections (audition, p. 8). Or, cela contraste fortement avec votre engagement politique au Burundi alors que vos activités en Belgique aurait été plus faciles et plus sûres qu'au pays.

Ces différents éléments ne permettent pas de croire à la réalité de votre engagement politique au sein des FNL.

Des invraisemblances de même que des contradictions avec l'information objective compromettent la crédibilité des menaces et mauvais traitements dont vous dites avoir été victime dans votre pays.

Vous dites que tous les mauvais traitements que vous avez subis ont été infligés par le général [G. N.], étudiant dans la même université que vous. Vous expliquez que c'est lui qui poussait les étudiants à vous agresser, c'est lui qui vous a choisi pour la mission de dénonciation des membres des FNL, c'est lui qui vous menaçait par téléphone. Vous précisez que cet homme était commissaire à la Documentation (audition, p. 12).

Or, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, le général [G. N.] est, depuis 2010, directeur adjoint de la police nationale burundaise, et non commissaire à la Documentation, qui est le service de renseignement burundais. Dans la mesure où vous avez côtoyé cet homme, dans la mesure où vous dites le connaître, qu'il est l'instigateur des persécutions qui vous ont poussé à fuir votre pays, compte tenu de votre implication

politique et de votre degré d'instruction, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer la fonction exacte occupée par cette personnalité importante de la police burundaise.

Vous déclarez que ce sont les propos que vous avez tenus à l'université devant vos camarades de classe au sujet de la défaite du CNDD-FDD qui vous a valu l'inimitié de ceux-ci. En effet, vous expliquez que suite à votre prise de position publique, les autres étudiants menés par le général [G. N.] vous ont menacée et même agressée (audition, p. 10, 11, 18). Or, sachant que des généraux et des députés se trouvaient parmi ces étudiants, votre comportement risqué est invraisemblable. En effet, que vous ayez tenus de tels propos à ces personnes dans le contexte que vous décrivez n'est pas crédible. Confrontée à ces invraisemblances, vous dites que vous ne vous attendiez pas qu'ils vous considèrent comme leur ennemie (audition, p. 11). Votre explication n'emporte aucune conviction, tant le risque était important pour votre propre sécurité puisque vous dites vous-même que si vous n'aviez pas fait ses déclarations, personne n'aurait su que vous étiez membre des FNL (audition, p. 19).

Dans le même ordre d'idées, on ne comprend pas pourquoi les services de la Documentation vous ont laissé libres le 25 février 2012 prenant ainsi le risque que vous ne vous présentiez pas comme prévu pour votre interview à la Radio nationale (audition, p. 15, 20).

L'ensemble de ces éléments compromet gravement la crédibilité de vos déclarations et ne permet pas de conclure à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

La copie de votre carte d'identité, si elle peut établir votre identité et votre nationalité, ne permet pas d'appuyer vos déclarations. Il en est de même concernant votre extrait d'acte de mariage et l'extrait d'acte de naissance de votre fils. Si le carnet de santé évoque un avortement le 17 février 2012 suite à des coups et blessures, rien ne permet de conclure que ceux-ci vous ont été infligés dans les circonstances que vous avez décrites dans le cadre de cette procédure. La même conclusion peut être tirée pour le certificat médical que vous présentez.

Votre carte de membre des FNL ne permet pas à elle seule de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, si on peut admettre que vous avez reçu cette carte en 2009, on ne peut cependant pas conclure à la réalité de votre engagement politique. En outre, à supposer votre adhésion aux FNL établie, quod non en l'espèce, la simple invocation, de manière générale, de tensions politiques au Burundi ou la simple évocation de l'appartenance à un parti politique d'opposition ne suffisent pas à établir que tout membre de ce parti a des raisons de craindre d'être persécuté. En effet, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, or tel n'est pas votre cas. Le CGRA estime donc qu'il n'existe aucun élément qui tendrait à prouver que vous risquez des persécutions dans votre pays à cause de votre adhésion au FNL. Il en est de même pour le tract du FNL, la possession de ce document ne permet aucune conclusion.

Quant à l'avis de recherche que vous déposez, il s'agit d'une copie, ce qui rend impossible son authentification par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC.

Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abanyigihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces 4 groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les tuteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD. Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle que modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch de mai 2012 sur la situation au Burundi « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras » (pp1-6) ;
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 3 décembre 2012, intitulé « Burundi : une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays (presse) », www.afriquinfos.com;
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 25 mars 2012 et intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », www.arib.info;
- Une copie d'une lettre adressée par l'ADC Ikibiri au Premier Ministre des Pays-Bas en date du 9 avril 2012 dont l'objet est « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ».

4.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, il décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêche d'accorder foi aux déclarations de la partie requérante. Elle estime notamment que l'implication politique de la partie requérante aux Forces Nationales de Libération (FNL) n'est pas établie au vu du caractère vague de ses déclarations à ce sujet.

La partie défenderesse souligne les éléments de connaissance générale relatifs aux FNL mais constate des méconnaissances, lacunes et imprécisions tout à fait incompatibles avec l'engagement revendiqué par la partie requérante. Elle remet également en cause les menaces et mauvais traitements allégués par la partie requérante au vu des contradictions relatives à un des agents de persécutions allégués résultant de ses déclarations et des informations objectives du dossier et l'in vraisemblance du

comportement de la requérante. Elle constate finalement que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité de l'implication de la requérante au sein des FNL, au vu notamment des méconnaissances au sujet d'éléments importants touchant à ce parti et du caractère vague et imprécis de ses déclarations quant aux fonctions qu'elle a occupées dans ce parti, sont corroborés par les pièces du dossier administratif. Il se rallie donc à la motivation de la décision entreprise sur ce point.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives au harcèlement dont elle a été victime en raison notamment de l'in vraisemblance du comportement qu'elle a adopté au sein de son université en critiquant ouvertement le CNDD-FDD alors que plusieurs personnes avec qui elle étudiait étaient des députés ou des généraux et de la contradiction qui résulte de ses déclarations et des informations objectives du dossier quant à la fonction du général G.N. qu'elle présente comme auteur des persécutions alléguées.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.1. Ainsi, concernant la réalité de son implication au sein des FNL, la partie requérante relève en termes de requête le nombre d'informations qu'elle a donné au sujet de ce parti lors de son audition et qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse. Elle rappelle en outre la carte de membre et le tract qu'elle a déposés constituent une preuve de son engagement et considère que dès lors que leur authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, celle-ci n'a pas correctement motivé sa décision.

5.7.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle le profil de la partie requérante « il suffit de relire un extrait des déclarations de la requérante pour se rendre compte qu'elle maîtrise beaucoup d'informations sur son parti » ou de l'affirmation en vertu de laquelle la requérante ne connaît pas le nom des membres du FNL qui ont été élus dans sa commune car « elle a vite oublié leurs noms parce qu'ils n'ont pas siégé au conseil communal (...) » (requête p.8-9).

Tout d'abord, en ce qui concerne les différents éléments de réponse relatifs aux FNL fournis par la requérante lors de son audition, il y a lieu de constater que la partie défenderesse en a dûment tenu compte dans son appréciation relative à la réalité de l'engagement revendiqué au sein de ce parti, mais a considéré, qu'en ce que les propos de la requérante demeuraient relativement vagues et imprécis et que de surcroît certaines méconnaissances y ont été relevées, celui-ci n'était pas établi. Le Conseil se rallie à cette motivation et considère que les éléments de réponse fournis par la requérante ne

traduisent pas l'engagement qu'elle revendique et pourraient s'expliquer par les connaissances acquises par la requérante au cours de ses études.

Le Conseil relève en effet à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que la requérante ignore le nom des membres du FNL qui ont été élus dans sa commune et ce, d'autant plus qu'elle aurait joué un rôle dans la tenue de ces élections.

En outre, il se rallie à l'avis de la partie défenderesse quant au manque de cohérence des propos de la requérante qui, questionnée à de nombreuses reprises lors de son audition sur la nature de son engagement au sein des FNL, oublie de mentionner son rôle d'assesseur au cours des élections du 24 mai 2010 et n'en fait mention qu'après avoir été explicitement interpellée à ce sujet. De la même manière, le Conseil ne peut suivre l'argument avancé par la requérante qui revient sur ses déclarations précédentes et allègue avoir rempli un rôle de « mandataire politique » plutôt que d'assesseur (requête p.10), cet élément étant avancé pour la première fois en termes de requête et tentant visiblement de pallier aux nombreuses contradictions épinglées dans ses propos au sujet du rôle d'assesseur.

Le Conseil considère en effet que le caractère vague, inconsistant et peu étayé des déclarations de la requérante au sujet du parti FNL, couplé aux déclarations de la requérante à l'audience publique du 26 avril 2013 lorsqu'elle y a été interpellée conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers – et qui confirme l'absence de toute démarche de la requérante que ce soit envers les membres du FNL établis en Belgique ou avec ceux de son pays d'origine – ne permettent pas de tenir pour établi l'implication politique revendiquée par la requérante.

5.7.3. En ce qui concerne la carte des FNL, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'elle est susceptible d'attester l'affiliation de la requérante à ce parti. Néanmoins, au vu de l'inconsistance de ses déclarations tant lors de son audition au Commissariat général qu'à l'audience, le Conseil estime que son implication politique ne peut pas être tenue pour établie.

Bien qu'il ressorte du document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, que « [...] depuis les élections de 2010, de multiples assassinats et exécutions extrajudiciaires de membres de l'opposition [...] ont été recensés [...] », il y est également précisé que « [...] les personnes ciblées depuis juillet 2011 sont souvent des personnalités de premier plan des FNL, dont des anciens commandants et un représentant provincial. ». Le même rapport réfère d'autres sources qui viennent confirmer ce constat en citant, comme étant principalement visés parmi les victimes des exactions commises sur des membres de l'opposition, les « [...] militants de l'ancienne rébellion des FNL [...] » (p.7). Les informations déposées par la partie requérante au dossier de la procédure mènent au même constat.

Dans cette perspective, le Conseil estime que le seul fait de posséder une carte de membre du FNL, et un tract de ce parti, sans par ailleurs démontrer une réelle implication dans ce parti qui assurerait un minimum de visibilité de cet engagement, ne suffit pas à établir la réalité d'une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécution au regard de son implication dans ce parti, ce qui, pour les raisons citées plus haut, n'est nullement démontré en l'espèce.

Dans sa requête, la requérante fait valoir que l'authenticité de cette carte n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse. À cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie défenderesse, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer l'engagement qu'elle revendique, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, eu égard aux lacunes relevées ci-dessus, le Conseil, bien qu'il ne remette pas en cause l'affiliation de la requérante aux FNL, constate que la réalité de son implication effective au sein du parti FNL n'est pas établie.

5.8. Etant donné que l'engagement politique de la requérante n'est pas établi, il en est de même des problèmes qui en seraient la conséquence directe. Néanmoins et à titre surabondant, le Conseil précise faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse relative au manque de crédibilité qu'il y a lieu d'accorder au récit de la requérante des faits de persécutions qu'elle aurait subis.

En effet, non seulement le comportement de la requérante visant à critiquer ouvertement le CNDD-FDD au sein de son université alors que celle-ci est fréquentée par de nombreux députés et généraux apparaît à ce point imprudent qu'il en est invraisemblable. En outre, la requérante désigne comme l'un des auteurs de persécution le général G.N., qu'elle décrit comme commissaire à la Documentation, soit les services de renseignements burundais. Or, il ressort des informations objectives du dossier que celui-ci est directeur adjoint de la police nationale et non commissaire comme le prétend la requérante (dossier administratif, farde bleue, pièce n°17, résultat recherche Général G.N. »). Dès lors que celle-ci allègue avoir été menacée, insultée et agressée dans les locaux de la Documentation en sa présence et l'avoir fréquenté durant ses années d'études, cette contradiction achève d'entamer la crédibilité qu'il y a lieu d'accorder à son récit.

5.9. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.10. L'analyse des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection ne permet pas d'inverser le constat qui précède, dès lors que, comme le relève la partie défenderesse, la carte d'identité, l'extrait d'acte de mariage ou l'extrait d'acte de naissance ne font qu'établir son identité et sa situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce. Quant à sa carte de membre des FNL, le Conseil renvoie aux développements du point 5.7.3 du présent arrêt. En ce qui concerne le certificat médical ainsi que le carnet de santé, si le Conseil constate qu'ils font état de petites cicatrices et d'un avortement en date du 17 février 2012 suite à des coups et blessures, il considère que ces seuls éléments ne sauraient inverser le sens de la présente décision, les faits invoqués par la requérante ayant été remis en cause et la requérante n'avançant aucun autre indice ou élément permettant d'expliquer les circonstances de survenance de ces éléments. Le Conseil reste donc dans l'ignorance des circonstances exactes au cours desquelles ces blessures sont survenues mais ne peut en tout état de cause les rattacher aux faits présentés ci-avant.

En ce qui concerne les articles de presse relatifs à la situation actuelle des membres des FNL et à la violence sévissant au Burundi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de traitements inhumains et dégradants dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, il ressort des développements qui précèdent que l'implication et l'appartenance de la requérante aux FNL ont été remises en cause de sorte que les articles déposés sont sans pertinence en l'espèce.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.2. Ensuite, le Conseil constate que si les documents médicaux déposés au dossier administratif par la partie requérante attestent d'une fausse couche de la requérante suite à des coups et blessures mise en lien avec une agression alléguée à la base du récit d'asile de la requérante, les circonstances de cette agression ont été remises en cause aux points 5.7.1. à 5.7.3. du présent arrêt. En sorte que le Conseil ne dispose en l'état actuel du dossier d'aucune information concernant la nature et les causes possibles des circonstances aux cours desquelles cette fausse couche est intervenue, l'absence de crédibilité de ses déclarations ne permettant pas de les rattacher aux faits qu'elle relate.

Le Conseil ne peut évidemment exclure que, pour une raison quelconque, la requérante dissimule les circonstances réelles qui sont à l'origine des problèmes évoqués, mais il ne peut lui-même pallier cette carence de la demande qui lui est soumise. Il doit donc statuer sur la seule base de ce qu'il peut raisonnablement tenir pour établi au vu des pièces du dossier et ne peut donc considérer qu'il résulte de ce seul document que la requérante encourrait en cas de retour au Burundi un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.5. La partie requérante conteste ce constat et y oppose plusieurs documents qui ont été énumérés au point 4.1. du présent arrêt. Elle souligne à cet égard qu'il ressort tant des termes de la résolution 2027 (2011) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, que du Deuxième Protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977, que la situation prévalant au Burundi correspond bien au contexte de conflit armé, ou à tout le moins, à des fortes tensions militaires. Elle conclut par ailleurs des autres documents annexés à sa requête, que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle.

6.6. Les articles de presse susmentionnés soulignent également que la ligue ITEKA relève la multiplication des exécutions extrajudiciaires et l'absence de poursuites après que deux étudiants ont été abattus par la police.

Ils font également état d'un retour de la rébellion au Burundi, de la partialité de la justice et d'une augmentation des violences et des assassinats et relatent les événements de Bujumbura et Gatumba. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

6.7. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.8. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cfr les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT